

Les secrétaires nationaux:
Thierry Moers & Filip Peers

EN RÉSUMÉ :

Points discutés :

- Evolution de carrière des rangs 3 contractuels
- Recrutements de PACO (BPT2) contractuels
- Adaptation des séries du personnel roulant
- Congé de naissance

Dossiers soumis à la SCPN :

- Organisation d'une épreuve spéciale donnant accès au grade de sous-chef de gare voyageurs au sein des directions B-PT et B-TO
- Octroi allocation ecodriving à la filière conduite
- Remboursement des frais de métro pour les agents qui suivent des formations à l'Infrabel Academy à Bruxelles-Ouest
- Adaptation de la réglementation (RGPS fascicule 575) à propos du reclassement
- Adaptation de différentes dispositions reprises dans la réglementation à propos de l'attribution des emplois (RGPS fascicule 501).

cheminots@cgsp.be

www.cheminots.be

 Parole de cheminots

Sous-Commission paritaire nationale (SCPN) du 7 juin 2023

POINTS DISCUTÉS :

Questions posées par la CGSP-ACOD :

Evolution de carrière des rangs 3 contractuels

A travers la présentation « Step Up » d'Infrabel, nous avons appris que les cadres rang 3 contractuels « classiques » (contractuels qui bénéficient des augmentations barémiques et qui ne sont pas dans le New Reward Plan (NRP)) ne pourraient plus bénéficier des suppléments octroyés au personnel de rang 3 (RGPS fascicule 520, partie II, chapitre II) après une période transitoire en 2024.



Après le passage en force lors de la dernière commission paritaire nationale de la direction à propos du « New Reward Plan » (plan qui supprime l'augmentation barémique pour les cadres contractuels), il s'agit ici à nouveau d'un point non-concerté et non-approuvé par les organisations syndicales qui est imposée aux cadres rang 3.

Nous interpellons la direction, car ce changement de politique RH aurait dû être concerté au sein de la SCPN/CPN. Nous voulons également savoir si cette mesure concerne également les agents de la SNCB et HR-Rail ?

► La direction nous répond qu'elle va analyser...

Recrutements de PACO (BPT2) contractuels

Les PACOs assurent de nombreuses tâches opérationnelles dans les OCC. En cas de perturbation, ils interviennent pour mettre en place un service de bus, pour assurer les correspondances exceptionnelles, etc... Il s'agit donc, par excellence, d'une fonction opérationnelle liée à la circulation des trains. Nous apprenons que certains de ces PACOs ont été recrutés directement du privé en tant que contractuels. **Ceci n'est pas du tout correct et en infraction avec le statut et la loi. Qu'en est-il ?**

► La direction SNCB confirme que des PACOs (Chefs de gare adjoints) ont été recrutés comme contractuels parce qu'il n'y avait pas assez de candidats en interne. Nous insistons pour que ces agents puissent devenir rapidement statutaires.

Adaptation des séries du personnel roulant

Nous apprenons que, dans certains dépôts, les séries du personnel roulant ont été adaptées sans aucune concertation avec les délégations syndicales. Nous demandons que l'article 71 du RGPS 541 soit respecté et contestons l'interprétation de HR Rail reprise dans la note « Adaptation des horaires pour le personnel de train » du 29/10/2021. Cette note stipule entre autres que des adaptations de maximum 2h des heures des prestations sont autorisées.



Ceci n'est pas correct.

HR-rail s'engage à analyser la situation.

Congé de naissance

La loi du 3 juillet 1978, prévoit que chaque travailleur, quel que soit son régime de travail (à temps plein ou à temps partiel), a droit à 20 jours d'absence à l'occasion de la naissance d'un enfant. Aux chemins de fer, le congé de naissance est proratisé en fonction du régime de travail. Qu'en est-il ?

HR-rail annonce qu'une analyse à ce propos est en cours.

DOSSIERS SOUMIS À LA SCPN :**Organisation d'une épreuve spéciale donnant accès au grade de sous-chef de gare voyageurs au sein des directions B-PT et B-TO**

Cette épreuve est accessible aux membres du personnel statutaires et non statutaires qui :

- sont titulaires d'un grade de rang 7 et ;
- ont utilisés dans les faisceaux de B-TO ou les gares de B-PT2 et ;
- sont régularisés (pour les statutaires), ou sont favorablement appréciés et comptent une ancienneté de service d'au moins 1 an dans un grade de rang 7 (pour les non statutaires).

Les membres du personnel utilisés au sein de la direction B-PT ont uniquement accès à l'épreuve pour B-PT et les membres du personnel utilisés au sein de la direction B-TO ont uniquement accès à l'épreuve pour B-TO.

Les candidats doivent indiquer le district dans lequel ils souhaitent être installés.

Cette épreuve permettra concrètement aux ACP et AOP (rang 7) d'accéder au grade de sous-chef de gare (rang 5).



Nous approuvons cette proposition et nous demandons que les lauréats des épreuves de sous-chef de gare précédentes et qui n'ont pas encore été installés soient installés.

Octroi allocation ecodriving à la filière conduite

Toute une série d'agents qui étaient en activité de service au 31 décembre 2022 dans la filière conduite (conducteurs, instructeurs, conducteurs de manœuvre,...), qui disposent d'une licence européenne de conducteur de train valide et d'une attestation complémentaire et qui étaient occupés à temps plein pendant toute l'année 2022 recevront une allocation de 100 euros bruts. Pour des agents qui n'ont pas travaillé pendant toute l'année, l'allocation sera octroyée en fonction des périodes prestées. Il s'agit d'une augmentation de plus ou moins 25 % par rapport à l'année passée.

Cette allocation remplace l'éco-chèque de maximum 30 € qui a été octroyé l'année passée à la filière conduite. Il s'agit de 10% des économies d'énergie réalisées grâce à l'écodriving.



Nous approuvons cette mesure positive

Remboursement des frais de métro pour les agents qui suivent des formations à l'Infrabel Academy à Bruxelles-Ouest

Ce remboursement passe de 3 € à 4€20.



Nous approuvons.

Adaptation de la réglementation (RGPS fascicule 575) à propos du reclassement :

L'Arrêté Royal du 11 septembre 2022 à propos du trajet de réintégration des travailleurs en incapacité de travail prévoit un délai de 14 jours calendrier pour accepter ou refuser le plan de réintégration. Actuellement, la réglementation des chemins de fer (RGPS fascicule 575) prévoit que les agents déclarés totalement et définitivement inaptés disposent de seulement 5 jours ouvrables pour accepter ou refuser le reclassement. Par analogie à l'arrêté royal à propos du trajet de réintégration, la direction propose d'allonger ce délai de 5 jours ouvrables à 14 jours calendrier.

Nous donnons notre accord à ce changement mais signalons que l'existence de deux trajets différents de reclassement des inaptés (le trajet de réintégration et la procédure interne des chemins de fer) est très compliquée pour les agents. Nous allons analyser les deux procédures plus en détail et demanderons le cas échéant une réunion de concertation pour en discuter.

Adaptation de différentes dispositions reprises dans la réglementation à propos de l'attribution des emplois (RGPS fascicule 501).

Il s'agit principalement de deux adaptations :

- 1.** Allongement de l'interdiction de recrutement (Freeze Mobility) de 3 ans à 5 ans pour les agents licenciés à la suite d'un rapport négatif en relation avec la manière de servir, l'assiduité ou le zèle. Nous prenons acte de cette proposition car nous ne voyons pas la plus-value de cette règle dans le contexte actuel de manque de personnel qui nécessite de maximiser les efforts de recrutement.
- 2.** La direction propose que les étudiants qui suivent la dernière année d'études en vue de l'obtention du diplôme requis pour un emploi puissent participer aux épreuves publiques et que les anciens diplômés de candidature et de graduat soient acceptés au même titre que les diplômés de bachelier professionnalisant ou de transition lorsqu'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (1er cycle) est requis.



Nous approuvons ces adaptations qui peuvent faciliter le recrutement de nouveaux agents.

Thierry Moers & Filip Peers, secrétaires nationaux